

**Erziehungsdirektion
des Kantons Bern**

Amt für Kindergarten,
Volksschule und Beratung

**Direction de
l'instruction publique du
canton de Berne**

Office de l'enseignement
préscolaire et obligatoire, du
conseil et de l'orientation

Scolarisation des enfants réfugiés

Informations destinées aux écoles et aux communes



Table des matières

1. Introduction	3
1.1 Objectif de la notice d'information	3
2. Procédure d'asile et hébergement	4
2.1. Centres d'enregistrement et de procédure (CEP) de la Confédération et déroulement de la procédure d'asile	4
2.2 Centres d'hébergement collectif cantonaux et logements dans la commune	4
3. Scolarité obligatoire	6
3.1 Bases légales	6
3.2 Scolarisation d'enfants réfugiés : phase 1 (centres d'hébergement collectif)	6
3.3 Scolarisation d'enfants réfugiés : phase 2 (appartement dans la commune)	8
4. Transition entre le degré secondaire I et le degré secondaire II	9
4.1 Age scolaire	9
4.2 Année scolaire de préparation professionnelle Pratique et intégration (API)	9
4.3 Une offre de la scolarité obligatoire pour les jeunes nouvellement arrivés sans formation préalable comparable : le cours intensif régional plus (CIR+)	9
4.4 Requéran(e)s d'asile mineur(e)s non accompagné(e)s (RMNA)	11
5. Créer de bonnes conditions de départ	12
5.2 Processus organisationnels et compétences	12
5.3 Sensibilisation à la situation particulière des enfants réfugiés nouvellement arrivés	13
5.4 Traumatismes	14
5.5 Alphabétisation	14
5.6 Collaboration avec les parents et interprétariat communautaire	15
5.7 Mise en réseau et présentation des offres de soutien	15
5.8 Ecole à journée continue	16
6. Leçons de FLS supplémentaires	17
7. Autres mesures de soutien prévues	18
8. Financement de la scolarisation des enfants relevant du domaine de l'asile	19
8.1 Financement de la scolarisation des enfants relevant du domaine de l'asile selon la LPFC et la RFEO	19
8.2 Aide sociale (en matière d'asile ou non) et prestations circonstancielles	20
Annexes	21
Liens et matériel d'aide	21
Questions relevant du domaine de l'asile	21
Enseignement	21
Collaboration avec les parents	21
Interprétation communautaire	22
Traumatismes	22
Formation continue	22
Soutien pendant l'enseignement et encadrement	22
Bénévolat	22
Glossaire	23
Abréviations utilisées	23

1. Introduction

1.1 Objectif de la notice d'information

Dans le monde, des millions de personnes sont obligées de quitter leur pays pour chercher une protection dans un Etat voisin ou lointain. En 2015, la persistance de nombreux foyers de conflit a ainsi entraîné des flux migratoires d'une ampleur sans précédent de personnes venues du Proche et du Moyen-Orient en direction de l'Europe. La Suisse n'était pas la destination première¹ de ces hommes et de ces femmes, mais l'on a pourtant constaté une nette augmentation des demandes d'asile en 2015. Les conséquences de la nette augmentation du taux de reconnaissance de la qualité de réfugié et du taux de protection² depuis 2014 sont maintenant aussi de plus en plus ressenties dans les communes rurales qui ne disposent pas de centres d'hébergement collectif.

En sa qualité d'institution sociale, l'école obligatoire contribue de manière essentielle à l'accueil et à l'intégration des enfants réfugiés. La présente notice a pour but de fournir des informations aux écoles et aux communes et de clarifier des questions qui se posent concernant la scolarisation des enfants réfugiés³. Elle réunit des informations et des outils élaborés par des écoles et des communes qui ont déjà une longue pratique en matière d'accueil et d'intégration d'enfants nouvellement arrivés issus d'autres régions linguistiques en général et d'enfants réfugiés en particulier.

Cette notice développe donc de manière détaillée tous les thèmes qui concernent la scolarisation des enfants réfugiés (procédure d'asile, compétences en matière d'hébergement et d'encadrement, circonstances particulières dont il convient de tenir compte s'agissant de l'enseignement de l'école obligatoire).

L'annexe comporte par ailleurs des informations complémentaires, des liens utiles et les coordonnées des principaux services de renseignement et de conseil.

Remarque importante

De manière générale, les prescriptions et recommandations qui s'appliquent pour la scolarisation d'enfants réfugiés sont les mêmes que pour tous les autres enfants, adolescents et adolescentes nouvellement arrivés dans notre canton qui ne connaissent pas la langue d'enseignement.

Le texte qui suit renvoie donc à plusieurs reprises aux *Lignes directrices pour l'organisation de l'enseignement du français langue seconde et pour l'intégration des enfants, adolescentes et adolescents allophones à l'intention du corps enseignant, des directions d'école et des autorités scolaires* (Lignes directrices FLS, disponibles sous www.erz.be.ch/fls), lesquelles traitent en détail de toutes les problématiques en rapport avec la scolarisation, telles que l'admission et l'affectation à un degré, l'évaluation, les dérogations en matière d'évaluation et de conditions de promotion, le rapport d'évaluation, les cours de rattrapage et les dispenses.

¹ La Suisse reçoit trois pour cent de toutes les demandes d'asile déposées en Europe.

² Statistiques en matière d'asile du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) : www.sem.admin.ch/sem/fr/home/publiservice/statistik/asylstatistik.html

³ Dans la présente notice, le terme « enfants réfugiés » fait référence aux enfants, adolescents et adolescentes issus du domaine de l'asile (livret N [requérants d'asile] et livret F [personnes admises à titre provisoire]) ainsi qu'aux réfugiés reconnus (livret B).

2. Procédure d'asile et hébergement

2.1. Centres d'enregistrement et de procédure (CEP) de la Confédération et déroulement de la procédure d'asile

Les personnes qui émigrent en Suisse et désirent déposer une demande d'asile sont enregistrées dans des centres d'enregistrement et de procédure (CEP) de la Confédération, où elles sont interrogées une première fois. En général, les familles y restent quelques jours ou semaines. En raison de cette courte durée, aucun enseignement d'école obligatoire n'est dispensé dans les CEP. Diverses activités sont en revanche proposées aux enfants.

Après leur séjour dans le CEP, les requérants et requérantes d'asile sont attribués à un canton. Le canton d'attribution est chargé de l'hébergement, de l'encadrement, du versement de l'aide sociale en matière d'asile et, en cas de refus de la demande d'asile, de l'exécution du renvoi.

Dans le cadre de la procédure d'asile, le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) examine s'il existe un droit d'asile. Les requérants et requérantes reconnus comme réfugiés au sens de la [Convention de Genève relative au statut des réfugiés](#) reçoivent une décision positive en matière d'asile et, partant, se voient délivrer un livret B. Les personnes dont la qualité de réfugié n'est pas reconnue mais dont la vie et l'intégrité corporelle sont menacées ou qui risquent la torture en cas de retour dans leur pays d'origine obtiennent une admission provisoire (livret F).

Compte tenu de sa population, le canton de Berne se voit attribuer 13,5 pour cent des requérants et requérantes d'asile. Le Service des migrations (SEMI) de la Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne (POM) a actuellement conclu des contrats de prestations pour l'hébergement et l'encadrement des requérants et requérantes d'asile avec cinq organisations, désignées sous le nom de services d'aide sociale en matière d'asile (SASA). Dans le canton, l'hébergement des requérants et requérantes d'asile s'effectue en deux phases.

2.2 Centres d'hébergement collectif cantonaux et logements dans la commune

Phase 1 de l'hébergement : centre d'hébergement collectif

Lors de la première phase, les requérants et requérantes d'asile habitent pendant six mois en moyenne dans un centre d'hébergement collectif cantonal, auparavant appelé centre pour requérants d'asile. Pendant ce séjour encadré, ils se familiarisent avec les conditions et les exigences locales et acquièrent de premières connaissances du français pour pouvoir se débrouiller au quotidien. Les personnes ayant reçu une décision de renvoi car leur demande d'asile a été rejetée ou a fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière continuent parfois à vivre dans les centres d'hébergement collectif jusqu'à leur départ.

Phase 2 de l'hébergement : logement dans la commune

Lors de la deuxième phase, les personnes qui ont de bonnes chances de voir leur demande d'asile aboutir se voient attribuer un appartement dans une commune. Elles apprennent à gérer le quotidien en Suisse de manière autonome, tout en bénéficiant d'un soutien ponctuel de la part d'un service d'aide social, éventuellement d'un SASA. Les personnes disposant d'une décision positive en matière d'asile (livret B) peuvent choisir librement leur domicile dans le canton. Elles sont soutenues dans leur processus d'intégration par Caritas ou la Croix-Rouge suisse (CRS).

Tableau 1 : hébergement et compétences

	Hébergement	Durée de l'hébergement	Titre de séjour	Compétence en matière d'hébergement et d'encadrement
Procédure d'asile	Centre d'enregistrement et de procédure (CEP)	Quelques semaines	-	Confédération (SEM)
	Phase 1 Centre d'hébergement collectif	ø 6 mois	N : procédure d'asile	Canton (SEMI, POM) Contrat de prestations avec les SASA : <ul style="list-style-type: none"> • Asile Bienne et Région (ABR) • Sàrl Zentrum Bäregg • Armée du Salut • Asylkoordination Thoune (AKT) • ORS Service AG
Reconnaissance / Adm. prov.	Phase 2 : Logement	indéterminée	F : Admission provisoire (adm. prov.)	Canton (SEMI, POM) Pour personnes titulaires d'un livret N/F, contrat de prestations avec les SASA : <ul style="list-style-type: none"> • ABR • Sàrl Zentrum Bäregg • Armée du Salut • Asylkoordination Thoune (AKT) • Centre de compétence Intégration de la ville de Berne
			B : Réfugié-e reconnu-e	Canton (Centre de compétence Intégration, SAP) Pour les personnes titulaires du livret B, contrat de prestations avec : <ul style="list-style-type: none"> • Caritas • Croix Rouge Suisse (CRS)

3. Scolarité obligatoire

3.1 Bases légales

Obligation scolaire

L'accès à la scolarité obligatoire est un droit constitutionnel et légal fondamental pour tous les enfants, quels que soient leur nationalité et leur statut juridique⁴.

Tous les enfants, adolescents et adolescentes en âge scolaire vivant en Suisse ont donc le droit et l'obligation de fréquenter l'école obligatoire, indépendamment de leur statut en matière d'asile.

Compétence

La scolarité obligatoire est une tâche commune du canton et des communes. En vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur l'école obligatoire⁵, chaque enfant fréquente l'école publique de la localité où il réside. Cela signifie que la commune dans laquelle l'enfant réside, c'est-à-dire dans laquelle il passe la majorité de ses nuits, est chargée d'assurer l'enseignement de l'école obligatoire et, en cas de trajets scolaires excessifs, elle est également responsable de l'organisation et du financement du transport scolaire⁶. Ce principe vaut également pour les enfants réfugiés.

Scolarisation d'élèves sans connaissances de la langue d'enseignement

En vertu des articles 4 à 8 ODMPP⁷, la scolarisation des enfants qui ne maîtrisent pas la langue d'enseignement peut prendre deux formes :

Les élèves du degré primaire et du degré secondaire I

- sont directement scolarisés dans une classe régulière, où ils bénéficient de leçons de français langue seconde (FLS) ou
- suivent tout d'abord un cours intensif de FLS, organisé dans la commune ou la région.

Les *enfants d'école infantine* sont directement scolarisés dans une classe régulière, où ils bénéficient de leçons de FLS. A ce degré, l'enseignement de FLS s'effectue de manière intégrative (art. 6 ODMPP).

Les leçons de FLS sont prélevées sur le pool OMPP de la commune. Chaque commune détermine quelle forme est pertinente pour elle au degré primaire et au degré secondaire I (concept OMPP). Les communes (rurales) qui n'accueillent que de manière sporadique des enfants et jeunes ne parlant pas la langue d'enseignement optent pour l'intégration directe ou proposent conjointement un cours intensif régional. Les communes urbaines, qui accueillent régulièrement de nombreux enfants et jeunes sans connaissances de la langue d'enseignement, disposent en général d'une offre de cours intensifs.

Ces bases légales appliquées dans le cas de la scolarisation des enfants, adolescents et adolescentes nouvellement arrivés sans connaissance de la langue d'enseignement valent également pour les enfants réfugiés. Etant donné que ceux-ci suivent un enseignement d'école obligatoire régulier, les prescriptions et les recommandations décrites en détail dans les [lignes directrices FLS \(www.erz.be.ch/fls\)](http://www.erz.be.ch/fls) s'appliquent.

3.2 Scolarisation d'enfants réfugiés : phase 1 (centres d'hébergement collectif)

Les enfants logés dans des centres d'hébergement collectif (phase 1) suivent dans la plupart des communes un cours intensif de FLS, souvent spécialement organisé pour eux dans l'école de la commune.

En vertu de l'article 7 ODMPP, ce cours intensif comprend au moins 20 leçons hebdomadaires et est prévu pour environ huit à douze enfants. Dans le cadre de ce cours, les enfants assimilent de premières connaissances de la langue d'enseignement et se familiarisent avec le quotidien scolaire de la région. L'acquisition de la langue d'enseignement, les stratégies d'apprentissage, la prise de repères dans le quotidien et les mathématiques constituent le cœur de cet enseignement.

⁴ L'article 19 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) garantit à tous les enfants le droit à un enseignement de base suffisant et gratuit (voir aussi l'art. 29, al. 2 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 [RSB 131.212]). L'article 62, alinéa 2, 2^e phrase Cst. définit également cet enseignement comme obligatoire, fixant ainsi le principe de la scolarité obligatoire (voir l'art. 22, al. 1, 1^{re} phrase de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire [LEO ; RSB 432.210]).

⁵ Loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210) (état au 01.08.2013)

⁶ Cela découle du principe de gratuité de l'enseignement dispensé à l'école obligatoire (art. 13 LEO).

⁷ Ordonnance de Direction du 30 août 2008 régissant les mesures pédagogiques particulières à l'école infantine et à l'école obligatoire (ODMPP ; RSB 432.271.11)

Les enfants suivent cet enseignement jusqu'à ce qu'ils quittent le centre d'hébergement collectif pour emménager dans un appartement (phase 2) ou parce qu'ils doivent quitter la Suisse. Dans de rares cas, les enfants qui séjournent plus longtemps dans un centre d'hébergement collectif et qui ont atteint un certain niveau linguistique sont scolarisés dans les classes régulières.

En fonction des possibilités, le cours intensif de FLS est organisé dans un établissement scolaire proche du centre d'hébergement collectif. L'objectif est que les enfants réfugiés qui séjournent dans le centre le quittent pour suivre l'enseignement et connaissent ainsi un quotidien le plus normal possible avec des trajets jusqu'à l'école, des places de jeux pendant les récréations, etc. C'est la commune qui est compétente pour la mise à disposition d'un lieu d'enseignement⁸.

En cas d'ouverture d'un nouveau centre d'hébergement collectif, l'inspection scolaire et l'Unité mesures pédagogiques particulières de l'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation (OECO) se joignent à la commune concernée pour élaborer une solution de scolarisation prenant en compte les conditions locales.

Tableau 2 : hébergement et enseignement d'école obligatoire

	Hébergement	Durée de l'hébergement	Enseignement d'école obligatoire		Compétence en matière d'hébergement et d'encadrement
Procédure d'asile	Centre d'enregistrement et de procédure (CEP)	Quelques jours / semaines	- pas de scolarisation		Confédération (SEM)
	Phase 1 : Centre d'hébergement collectif	ø 6 mois	- élèves d'école enfantine - peu d'élèves	- nombreux élèves	Canton (SEMI, POM) Contrat de prestations avec SASA : <ul style="list-style-type: none"> Asile Bienne et Région Asylkoordination Thoune Sàrl Zentrum Bäregg Armée du Salut ORS Service AG
Reconnaissance / Adm. prov.	Phase 2 : Appartement	indéterminée	<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="background-color: #d9ead3; padding: 5px;">Scolarisation dans classe régulière avec FLS</div> <div style="background-color: #f4cccc; padding: 5px;">Scolarisation cours intensif FLS</div> </div> <div style="background-color: #d9ead3; padding: 5px; margin-top: 10px;"> Classe régulière avec soutien FLS év. cours intensif FLS Classe et niveau d'affectation des élèves selon recommandations enseignant-e-s FLS de la phase 1 </div>		Canton (SEMI, POM) Pour les personnes titulaires du livret N/F, contrat de prestations avec SASA : <ul style="list-style-type: none"> Asile Bienne et Région Asylkoordination Thoune Sàrl Zentrum Bäregg Armée du Salut Centre de compétence Intégration de la ville de Berne Canton (Centre de compétence Intégration, SAP) pour les personnes titulaires d'un livret B, contrat de prestations avec : <ul style="list-style-type: none"> Caritas CRS

⁸ cf. chapitre 3.1 « Bases légales ». Remarque : l'enseignement dispensé dans un centre d'hébergement collectif est une mesure exceptionnelle appliquée uniquement lorsqu'aucun local scolaire ne se trouve à une distance raisonnable du centre d'hébergement collectif et que ce dernier se prête à la mise en place d'une classe.

3.3 Scolarisation d'enfants réfugiés : phase 2 (appartement dans la commune)

En fonction de l'offre de FLS disponible dans la commune et de l'état de leurs connaissances dans la langue d'enseignement, les enfants et les jeunes nouvellement arrivés sont scolarisés directement dans une classe régulière, où ils bénéficient de leçons de FLS, ou fréquentent le cours intensif (qui peut être également organisé au niveau régional) de la commune, si celui-ci existe. Les jeunes du degré secondaire I qui correspondent au profil requis peuvent aussi être scolarisés dans un cours intensif régional plus (CIR+) (cf. chap. 4.3).

Si l'un des parents est en Suisse depuis un certain temps ou fait partie de « contingents de réfugiés », il peut arriver qu'un enfant ou un jeune titulaire du livret B ne soit pas logé dans un centre d'hébergement collectif, ou seulement pour une courte durée, et n'ait donc pas suivi de cours FLS pour débutants. Dans un tel cas, il est important de procéder à une évaluation détaillée avant la scolarisation.

☞ *Voir aussi le chapitre 5 « Créer de bonnes conditions de départ »*

4. Transition entre le degré secondaire I et le degré secondaire II

4.1 Age scolaire

La loi sur l'école obligatoire ne délimite pas clairement l'âge maximal jusqu'auquel un enfant doit fréquenter l'école obligatoire. Dans la mesure du possible, tous les enfants doivent achever une formation initiale à l'école obligatoire. Chacun suit son propre parcours.

En particulier pour les adolescents et adolescentes issus d'une autre région linguistique qui sont déjà âgés de 13 à 17 ans lorsqu'ils arrivent dans le canton, un ajournement d'une voire deux années dans des cas exceptionnels peut être pertinent. Ces décisions sont prises au cas par cas et tiennent compte non seulement de la motivation et du niveau de connaissances scolaires mais également du développement physique et social. La direction du centre d'hébergement collectif ou la personne chargée de l'encadrement au SASA sont des interlocuteurs importants pour l'établissement d'une première évaluation.

☞ Pour plus d'informations concernant l'admission et l'affectation à une classe, se référer au chapitre 6 des [lignes directrices FLS](http://www.erz.be.ch/fls) (www.erz.be.ch/fls).

4.2 Année scolaire de préparation professionnelle Pratique et intégration (API)

L'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle (OSP) a profondément remanié l'*année scolaire de préparation professionnelle Pratique et intégration (API)* pour les élèves du degré secondaire II nouvellement arrivés et a lancé des filières de formation supplémentaires permettant d'obtenir une AFP. Le nouveau plan d'études pour l'API permet aux adolescents, adolescentes et aux jeunes adultes de 16 à 25 ans d'apprendre le français et de se familiariser avec le quotidien et les coutumes suisses.

Pour pouvoir suivre l'enseignement, les élèves doivent connaître l'alphabet latin au moment de leur inscription et présenter au moins un niveau linguistique A1.

L'API est modulaire et peut durer deux ans. Lors de la première année (API 1), l'acquisition de la langue d'enseignement et l'orientation professionnelle sont au premier plan ; la deuxième année (API 2) est consacrée à l'amélioration des compétences linguistiques et à l'insertion professionnelle : www.erz.be.ch/app.

Dans le système de la formation professionnelle, les adolescents et adolescentes ont accès, en fonction de leur niveau linguistique et de leur formation, à l'ensemble des solutions transitoires, parmi lesquelles le préapprentissage (niveau minimal A2 dans la langue du lieu). Il leur est pour cela nécessaire de disposer d'un contrat de préapprentissage avec une entreprise. Selon le statut de séjour, un [livret de travail délivré par la POM](#) peut être requis. Il en va de même pour l'accès à la formation professionnelle, où le niveau linguistique minimal pour l'apprentissage doit être A2 au minimum et de préférence B1⁹.

4.3 Une offre de la scolarité obligatoire pour les jeunes nouvellement arrivés sans formation préalable comparable : le cours intensif régional plus (CIR+)

Les adolescents et adolescentes entre 13 et 17 ans qui emménagent dans le canton de Berne sans connaître la langue d'enseignement et qui n'ont pas appris l'alphabet latin ou n'ont pas suivi de formation scolaire comparable ont un long chemin à parcourir avant de pouvoir satisfaire aux exigences d'une formation du degré secondaire II. De plus, en raison de leur âge, le temps n'est pas leur allié.

Pour optimiser le soutien de ces jeunes lors du passage du degré secondaire I au degré secondaire II, l'OECD a créé un nouveau dispositif appelé « cours intensif régional plus » (CIR+).

Ce cours est basé sur le cours intensif de FLS mais comporte un plus grand nombre de leçons hebdomadaires. Il s'agit en outre d'une offre régionale.

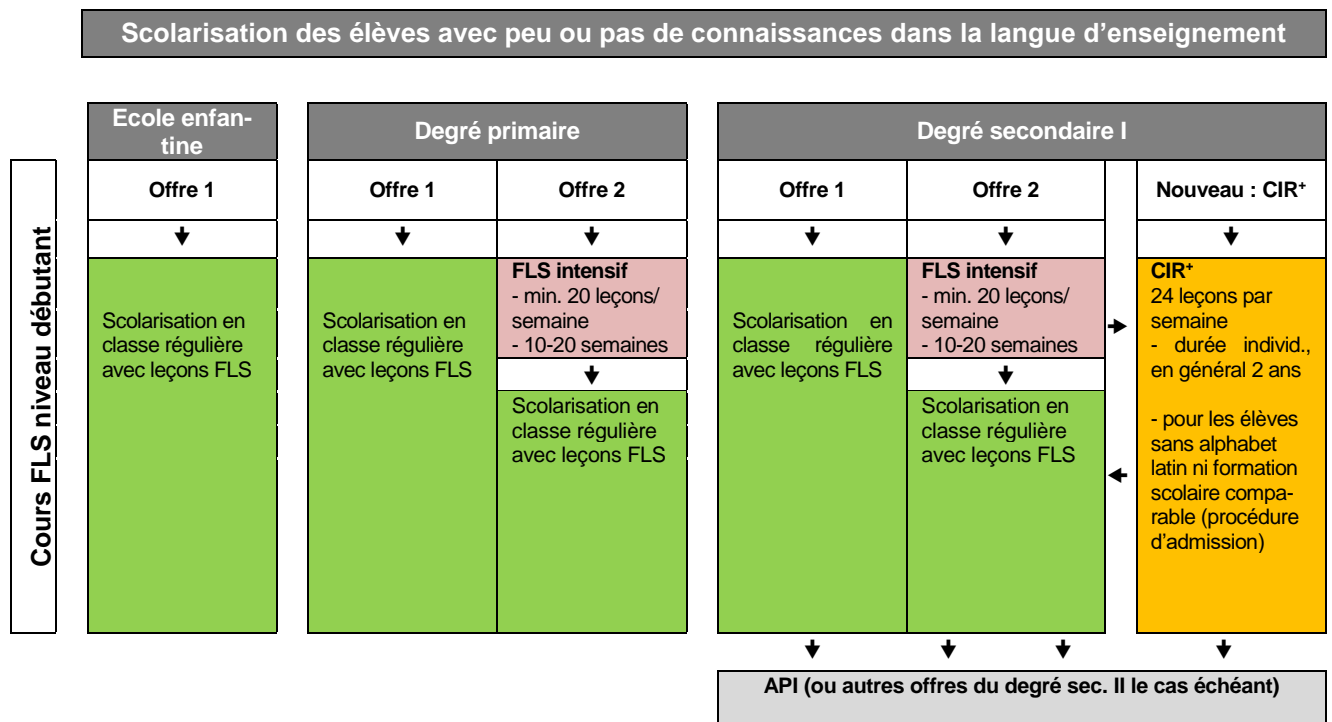
⁹ cf. aussi les demandes de prise d'emploi pour personnes avec un livret F ou N : www.pom.be.ch > Migrations > Travail

L'essentiel en bref concernant le CIR+ pour les groupes cibles mentionnés ci-dessus (différences par rapport au cours intensif classique) :

- Le CIR+ est une offre régionale.
- Le CIR+ comporte plus de leçons (enseignement également l'après-midi).
- Pour être admis au CIR+ il faut remplir des critères d'admission (décision d'admission).
- Il est en principe possible d'accéder au CIR+ tout au long de l'année scolaire.
- En règle générale, le CIR+ dure deux ans. Après environ un semestre, une décision d'orientation est rendue :
 - o préparation à l'entrée dans une classe régulière ou
 - o préparation à l'entrée en API.
- Cette transition s'effectue individuellement, lorsque les compétences scolaires générales, linguistiques et sociales sont acquises.
- Comme pour le cours intensif de FLS, l'enseignement du CIR+ se concentre sur l'acquisition de la langue d'enseignement, les stratégies d'apprentissage, la prise de repères dans le quotidien et les mathématiques. L'enseignement est très individualisé et tisse des liens avec le monde du travail.

☞ Pour de plus amples informations sur le CIR+, voir www.erz.be.ch/migration-integration

Tableau 3 : Intégration du CIR+ dans l'offre existante



4.4 Requérants-e-s d'asile mineur-e-s non accompagné-e-s (RMNA)

En vertu de la Constitution fédérale et de la Convention internationale des droits de l'enfant, l'Etat est tenu d'assurer aux enfants, adolescents et adolescentes en particulier la protection et les soins nécessaires à leur bien-être. Afin que les requérants et requérantes d'asile mineurs non accompagnés (RMNA) attribués au canton de Berne puissent bénéficier d'un hébergement et d'un encadrement adaptés à leur âge, le SIMI de la POM a conclu un contrat de prestations avec la [Sàrl Zentrum Bäregg](#).

Les RMNA attribués au canton de Berne sont soumis à des évaluations, en l'espace de quelques semaines ou mois, pour déterminer quelle forme d'hébergement et d'encadrement est indiquée pour un enfant. En fonction des résultats de cette phase d'observation, les enfants, adolescents et adolescentes sont hébergés dans un foyer pour RMNA ou dans une famille d'accueil, chez des parents ou dans un foyer de la SAP.

Dans les foyers, les RMNA bénéficient d'un encadrement socio-pédagogique ainsi que d'un soutien pour déterminer des perspectives d'avenir réalistes.

Les enfants, adolescents et adolescentes fréquentent l'école obligatoire de la localité où ils séjournent, un CIR⁺ ou une [année scolaire de préparation professionnelle Pratique et intégration](#) (API) : www.erz.be.ch/app.

En cas d'ouverture d'un nouveau foyer pour RMNA, comme pour l'ouverture d'un centre d'hébergement collectif, l'inspection scolaire et l'Unité mesures pédagogiques particulières de l'OECO se joignent à la commune concernée pour élaborer une solution de scolarisation prenant en compte les conditions locales.

5. Créer de bonnes conditions de départ

5.1 Communication, information

Tant la direction d'école que l'autorité scolaire ont pour tâche centrale de contribuer à créer de bonnes conditions de départ pour toutes les parties prenantes, tant grâce à une information active en temps utile qu'à travers une organisation et une définition claires des compétences.

Si l'arrivée d'enfants réfugiés ne constitue plus un cas rare et isolé mais concerne plusieurs familles, les communes qui ont jusqu'à présent été peu confrontées à l'arrivée d'enfants venus d'autres régions linguistiques se trouvent face à de nouvelles tâches :

- Instaurer la transparence et la confiance tant à l'interne qu'à l'externe en informant suffisamment tôt, de manière active et uniforme, des prescriptions légales et de la mise en œuvre concrète dans l'école et la commune.
- Développer un savoir-faire au sein du collège et chez les enseignants et enseignantes concernés (contenu de cette notice, FLS en général, collaboration avec les parents, prise de contact avec le centre d'hébergement collectif de la commune, etc., éventuellement mettre en place une formation continue interne).
- Sensibiliser les élèves à la situation particulière des enfants (réfugiés) nouvellement arrivés qui ne connaissent pas la langue d'enseignement et aborder par exemple le thème de la fuite dans le cadre de l'enseignement consacré à l'environnement naturel, social et culturel (cf. liens en annexe).
- Nouer des contacts, clarifier les processus et les compétences pour l'inscription, l'affectation à une classe, l'entrée dans la classe et le départ de celle-ci.

5.2 Processus organisationnels et compétences

Entrée à l'école obligatoire

La direction du centre d'hébergement collectif (phase 1) ou la personne chargée de l'encadrement au SASA (phase 2) informe la direction d'école que les enfants vont fréquenter l'établissement, veille à ce que ceux-ci aient l'équipement adéquat (trousse, pantoufles, etc.) et assume souvent aussi la fonction de premier interlocuteur pour l'école. Si cela est dans l'intérêt de l'enfant, la direction du centre d'hébergement collectif discute avec les parents de la possibilité que leur enfant entre en première année d'école enfantine une année plus tard que prévu.

Les personnes relevant du domaine de l'asile n'ont pas de domicile au sens des dispositions relatives au droit de séjour, mais disposent d'un droit de résidence (provisoire) conformément à la loi fédérale sur l'asile. Elles ne sont donc pas soumises à une obligation de déclarer leur arrivée ou leur départ au sens des dispositions de la législation sur les étrangers. Lors de la phase 1, les enfants réfugiés ne doivent donc pas être annoncés à leur commune de résidence. En raison du taux de fluctuation élevé, et même si le nombre d'enfants concernés est important, la saisie précise des données relatives aux enfants réfugiés séjournant dans un centre d'hébergement collectif dans le système d'administration de l'école n'est pas nécessaire car elle demanderait trop de temps.

La direction du centre d'hébergement collectif informe régulièrement la direction d'école de l'effectif d'élèves en âge scolaire. L'attribution des enfants aux cours intensifs de FLS incombe aux enseignants et enseignantes dispensant ces cours en concertation avec la direction d'école.

Remarque importante

Afin que les communes bénéficient des déductions prévues par la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LFPC) lors du décompte des frais de traitement avec le canton, tous les enfants, adolescents et adolescentes titulaires d'un livret N ou F qui fréquentent l'école d'une commune (commune-siège) doivent être saisis dans la statistique des élèves à la date de référence du 15 septembre. A cet effet, les élèves qui suivent un cours intensif de français ou d'allemand langue seconde au sens de l'article 7 de l'ODMP doivent donc être saisis dans les questionnaires des classes régulières (classés par âge dans la mesure du possible).

☞ Voir aussi le chapitre 8 « Financement de la scolarisation des élèves relevant du domaine de l'asile »

Arrêt du cours intensif FLS ou départ de la classe régulière

Un départ – dû au passage de la phase 1 à la phase 2, au retour ou renvoi dans le pays d'origine ou au déménagement des parents dans le cadre de la phase 2 – se produit parfois très vite. Il est donc pertinent de s'entretenir des chances d'aboutissement de la demande d'asile avec la direction du centre d'hébergement collectif et la personne chargée de l'encadrement au SASA dès l'entrée de l'enfant réfugié à l'école. Si le déménagement est confirmé, les enseignants et enseignantes sont ainsi en mesure de prendre les dispositions nécessaires pour préparer un enfant réfugié à se séparer de ses camarades du cours intensif de FLS ou de la classe régulière (rituel d'au revoir).

Le dernier membre du corps enseignant en charge de l'enfant établit un court rapport indiquant le niveau d'apprentissage dans la langue d'enseignement et en mathématiques ainsi que des recommandations pour la suite du travail et l'affectation à une classe. Il complète le cas échéant ces informations par des observations particulières ou des renseignements quant au contenu de la collaboration avec les parents. Ce rapport intermédiaire est transmis aux parents ainsi qu'à la direction du centre d'hébergement collectif. Ce faisant, il convient de garantir la protection des données personnelles particulièrement dignes de protection (ne pas faire état d'un traumatisme ou d'un élément similaire mais aborder ces informations complémentaires lors de la prise de contact).

☞ *Pour de plus amples informations sur la protection des données, voir les lignes directrices sur la protection des données personnelles dans les écoles du canton de Berne : (www.erz.be.ch/lignes-directrices-ecole-obligatoire)*

La direction du centre d'hébergement collectif transmet au SASA compétent pour la phase 2 le rapport ainsi que le formulaire d'inscription à l'école obligatoire. Un formulaire d'inscription à l'école obligatoire standardisé comportant toutes les informations importantes est publié sous www.erz.be.ch/migration-integration.

Entrée à l'école de la nouvelle commune

Sur la base du rapport transmis par le dernier membre du corps enseignant en charge de l'enfant et d'un entretien avec les parents et éventuellement avec la personne chargée de l'encadrement de la famille ou, en l'absence d'informations permettant l'affectation provisoire à une classe, sur la base de l'évaluation de l'enseignant ou de l'enseignante de FLS, la direction d'école affecte provisoirement l'enfant à une classe.

☞ *Pour des informations détaillées concernant l'admission et l'affectation à une classe, l'évaluation, les dérogations à l'évaluation et aux conditions de promotion, le rapport d'évaluation ou encore les cours de rattrapage, consulter les [lignes directrices FLS \(www.erz.be.ch/fls\)](http://www.erz.be.ch/fls).*

5.3 Sensibilisation à la situation particulière des enfants réfugiés nouvellement arrivés

Pour les enfants, adolescents et adolescentes, l'arrivée dans une nouvelle classe est la plupart du temps source d'inquiétude, en particulier s'ils ne peuvent pas s'exprimer dans leur langue maternelle. C'est pourquoi il est important que les enseignants et enseignantes de discipline et les élèves de la classe concernée soient informés de l'arrivée du nouvel élève et soient préparés à l'accueillir et à le soutenir au quotidien.

Recommandations pour la phase initiale :

- désigner un « parrain » ou une « marraine » pour le nouvel enfant : le référent l'accompagne et le soutient au quotidien à l'école (pendant les cours, pendant les pauses, lors des changements de salle, etc.) ;
- désigner un ou une « interprète » : un enfant dont la langue première est la même que le nouvel enfant soutient ce dernier pendant les cours ;
- mettre en relief les forces et les ressources de l'élève ;
- faire remarquer à l'ensemble de la classe, les progrès de l'élève FLS, progrès qui sont aussi à mettre au bénéfice de l'ensemble de la classe.

Les enfants, adolescents et adolescentes nouvellement arrivés dans le canton laissent derrière eux leurs proches, l'environnement qui leur est familier et leurs habitudes quotidiennes. Certains d'entre eux ont vécu des expériences traumatisantes. Ils sont tristes, parfois en colère et doivent malgré tout gérer un grand nombre de nouveautés (p. ex. nouvelle composition familiale, nouvelles conditions de logement, nouvelle situation scolaire, choc culturel). Ainsi, ces enfants, adolescents et adolescentes ne sont pas forcément dans les meilleures dispositions, au début, pour apprendre et réussir. Ils ont besoin de temps pour intégrer moralement leur arrivée dans un nouveau lieu. C'est pourquoi le bien-être des enfants et un

environnement social favorable dans la classe et dans l'école sont primordiaux dans les premières semaines. Au début, d'un point de vue scolaire, il s'agit pour l'enfant de découvrir les règles et rituels du quotidien scolaire et pour ses enseignants et enseignantes de tirer au clair son niveau de connaissances.

Dans la mesure où l'élève ne maîtrise pas encore la langue de scolarisation et a généralement eu une scolarité différente jusqu'alors (système scolaire, plans d'études), il lui faut du temps pour atteindre les objectifs d'apprentissage correspondant à son année scolaire. Un surmenage de l'élève et de ses enseignants ou enseignantes, en raison d'objectifs trop ambitieux, est à éviter.

Les circonstances particulières concernant les élèves nouvellement arrivés décrites ci-dessus s'appliquent dans une certaine mesure également aux enfants réfugiés. Dans le cas de ces derniers, d'autres facteurs rendant leur situation encore plus difficile viennent souvent s'ajouter : statut de séjour incertain, promiscuité du logement, possibilités de jeu insuffisantes, perte de leur statut social, perspectives professionnelles délicates pour leurs parents, différences religieuses et culturelles. Les enfants, adolescents et adolescentes qui ont dû fuir leur pays natal en raison de guerres ou d'autres situations d'urgence ont souvent subi des expériences traumatisantes et hors du commun. Les manières de gérer ces expériences diffèrent selon les familles et les enfants. Certains ont besoin du soutien de professionnels.

5.4 Traumatismes

Certains enfants réfugiés ont des blessures invisibles et souffrent de troubles post-traumatiques, qui peuvent se manifester de différentes façons.

Le comportement des enfants, adolescents et adolescentes traumatisés peut attirer l'attention de différentes manières, lesquelles ne font pas penser au premier abord à un traumatisme : troubles de la concentration, absentéisme, agressivité ou repli marqué, méfiance, isolement, épuisement dû à des troubles du sommeil, comportement régressif, angoisses ou symptômes dépressifs. Un comportement de refus peut ainsi être le signe qu'il est nécessaire de procéder à un contrôle renforcé. Lorsqu'un traumatisme est suspecté, il importe de faire appel à des spécialistes suffisamment tôt afin d'éviter des conséquences durables chroniques.

Les services psychologiques pour enfants et adolescents régionaux (SPE) offrent des prestations de conseil aux parents, aux enseignants et enseignantes et aux personnes chargées de l'encadrement ainsi que des offres de thérapie spécifiques pour les enfants avec l'aide d'un ou une interprète.

Les SPE ont élaboré une feuille d'information à l'intention des enseignants et enseignantes intitulée « Enfants et jeunes traumatisés : que peut faire l'école ? » www.erz.be.ch/migration-integration.

Il est également possible de faire appel aux enseignants et enseignantes chargés du soutien pédagogique ambulatoire (SPA) ou au travail social en milieu scolaire en cas de situations d'enseignement difficiles.

☞ *Pour plus d'informations, voir la rubrique « Traumatismes » en annexe.*

5.5 Alphabétisation

Aujourd'hui, les enfants, adolescents et adolescentes nouvellement arrivés en Suisse sont de plus en plus souvent issus de pays disposant d'un système d'écriture différent. Si certains connaissent déjà notre alphabet grâce à l'enseignement de l'anglais, d'autres doivent tout d'abord être initiés à l'alphabet latin. Ponctuellement, il arrive aussi que des enfants, adolescents et adolescentes qui n'ont pas pu aller à l'école ne sachent ni lire ni écrire dans leur langue maternelle.

Apprendre l'alphabet latin, autrement dit apprendre à lire à écrire en partant de zéro, pose différentes exigences tant aux enfants, adolescents et adolescentes qu'aux membres du corps enseignant.

A partir de la 2^e année du primaire, les enfants qui n'ont pas du tout ou pas encore appris l'alphabet latin sont en règle générale initiés simultanément à celui-ci et au français par l'enseignant ou l'enseignante de FLS.

Les jeunes nouvellement arrivés qui sont âgés de 13 ans ou plus et qui ne connaissent pas l'alphabet latin peuvent fréquenter le CIR⁺ (cf. chap. 4.3).

A l'exception du premier cycle primaire, il n'existe pas encore de moyens d'enseignement combinant alphabétisation et enseignement de FLS à l'école obligatoire. Une multitude de moyens didactiques sont disponibles pour les adultes, mais ils ne sont pas adaptés à l'environnement des enfants. Parallèlement au matériel didactique de FLS, des méthodes d'apprentissage de la lecture actuelles peuvent être utilisées. Ce faisant, il est important de prendre en compte le fait que le vocabulaire qui y est employé et les

thèmes qui y sont abordés sont adaptés à des enfants de 4 à 8 ans dont le français est la première langue. Les enseignants et enseignantes de FLS travaillent ainsi souvent avec du matériel didactique qu'ils ont eux-mêmes élaboré.

5.6 Collaboration avec les parents et interprétariat communautaire

En dialoguant directement avec les parents, les membres du corps enseignant peuvent à la fois transmettre et obtenir des informations. Les bases d'une bonne collaboration sont ainsi posées. L'établissement d'une relation de confiance entre l'école et les parents aide l'enfant, l'adolescent ou adolescente à acquérir les connaissances scolaires et à s'intégrer socialement. C'est également utile pour les autres parties prenantes. Les parents sont encouragés à poser des questions, ce qui permet de dissiper à temps les éventuels malentendus, d'appréhender et de prévenir les différends.

Afin d'établir un bon contact avec les parents ayant une connaissance limitée du français, il convient de recourir à des interprètes ou à des interprètes communautaires.

« Se comprendre », dans la partie francophone du canton, et « comprendi? », dans la partie allemande, mettent à disposition des interprètes communautaires qualifiés.

Si peu d'informations concernant le parcours scolaire précédent sont disponibles et que l'affectation à une classe n'est pas encore clarifiée, il peut être utile de s'entretenir avec les parents par avance ou, si l'enfant a déjà été affecté à une classe, quelques semaines après l'entrée à l'école.

Au début tout au moins, il est utile d'intégrer un large cercle de participants et participantes : Devraient prendre part à la discussion, outre la direction d'école et si l'affectation à une classe est déjà clarifiée, la personne chargée de la maîtrise de classe, l'enseignant ou l'enseignante de FLS, l'interprète et les parents, de même que la personne chargée de l'encadrement de la famille.

Financement des interprètes / interprètes communautaires

Conformément à l'article 56 de la loi sur les étrangers¹⁰, la Confédération, les cantons et les communes ont un mandat d'information : ils veillent à ce qu'une information appropriée soit dispensée aux étrangers concernant les conditions de vie et de travail en Suisse et en particulier leurs droits et obligations. Les cours et autres mesures d'intégration sont portés à la connaissance des étrangers.

Il est recommandé de prévoir un poste pour l'indemnisation des interprètes ou des interprètes communautaires dans le budget de l'école ou de la commune.

☞ Voir aussi les chapitres 6 et 7 des lignes directrices FLS « Collaboration avec les parents de langue étrangère » et « Admission et affectation à une classe des nouveaux arrivants »

☞ Voir aussi les rubriques « Interprétation communautaire » et « Collaboration avec les parents en annexe »

5.7 Mise en réseau et présentation des offres de soutien

Lors d'une discussion avec les parents ou avec la personne chargée de l'encadrement de la famille dans le cadre de la phase 2, il est judicieux de présenter les offres périscolaires et extrascolaires pour faciliter l'intégration sociale et apprendre la langue d'enseignement.

Font partie de ces offres et possibilités l'école à journée continue, la cantine, l'aide aux devoirs mais aussi la participation à un enseignement facultatif, au sport scolaire, à un cours LCO, à une chorale, aux scouts, à un club de gymnastique ou de football.

Ces offres sont parfois payantes. Leur organisation, de même que le nombre de personnes y participant, varient selon les communes.

Après concertation avec les parents, il convient de clarifier avec la personne chargée de l'encadrement au service social ou au service d'aide sociale en matière d'asile ce qui serait utile pour un enfant et sa famille à ce moment et quelles sont les possibilités financières et la procédure en cas d'offres payantes.

Souvent, les initiatives privées sont tout aussi bénéfiques aux enfants que les offres cantonales, institutionnelles ou commerciales. Ainsi, manger chaque jour à la cantine et faire ses devoirs avec un cama-

¹⁰ Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr ; état au 1^{er} octobre 2015)

rade de classe ou avec un grand-père ou une grand-mère de substitution permet aux enfants nouvellement arrivés dans le pays d'être en contact avec la langue et le quotidien suisse, de réaliser de nouvelles expériences et de prendre un peu de distance par rapport à la situation de vie souvent difficile de la famille.

De nombreuses communes et organisations caritatives proposent des offres ou soutiennent des initiatives dans lesquelles des volontaires engagés donnent de leur temps et de leur personne en faveur des enfants socialement défavorisés de manière générale ou des enfants réfugiés en particulier. Souvent, les paroisses des différentes confessions coordonnent elles aussi le bénévolat dans le domaine des réfugiés. Les services d'aide sociale en matière d'asile, qui sont chargés d'encadrer les personnes relevant du domaine de l'asile, proposent le soutien de bénévoles, tout comme la CRS et Caritas, qui aident les réfugiés reconnus à s'intégrer. Caritas propose en particulier le projet de parrainage « [avec moi](#) ». Les coordonnées se trouvent en annexe.

☞ Voir aussi le chapitre 8.2 « Aide sociale en matière d'asile et prestations circonstanciées »

☞ Voir aussi la rubrique « Bénévolat » en annexe

5.8 Ecole à journée continue

L'école à journée continue est l'une des nombreuses possibilités d'aider les enfants réfugiés à se familiariser avec le quotidien suisse, de favoriser leur intégration sociale et de les soutenir dans l'apprentissage de la langue d'enseignement et dans leurs devoirs. Ce soutien peut, comme expliqué plus haut, également intervenir en dehors des offres scolaires, dans le cadre d'activités associatives, d'offres de la commune (p. ex. aide aux devoirs) ou d'initiatives privées (soutien de bénévoles, de la famille de camarades de classe, etc.).

Dans le cas des enfants réfugiés, il importe également de tenir compte des besoins de la famille. Ainsi, les parents d'enfants réfugiés ne doivent pas être dispensés de leurs tâches d'encadrement sans raison ni dans une trop grande mesure car c'est précisément ce qui donne un sens et une structure à leur quotidien faute d'exercer une activité professionnelle. Il faudrait avant tout montrer à ces parents de quelle manière ils peuvent façonner leur vie quotidienne avec leurs enfants.

Nombre de parents réfugiés ont toutefois fort à faire pour gérer et surmonter leur situation personnelle, ce qui leur laisse peu d'énergie pour remplir leur rôle de parents. Les offres périscolaires ou extrascolaires sont faites pour décharger le système familial.

Les échanges entre la direction de l'école à journée continue et la personne chargée de l'encadrement de la famille au sein du service social / SASA, éventuellement avec la participation du maître ou de la maîtresse de classe ou des parents, jouent par conséquent un rôle crucial.

S'agissant de l'attribution d'un facteur de prise en charge plus élevé dans les écoles à journée continue, les principes et les motifs décrits dans la [notice](#) correspondante s'appliquent : www.erz.be.ch/ecole-journee-continue > Téléchargements.

6. Leçons de FLS supplémentaires

Au vu de l'évolution de la situation géopolitique, toutes les communes doivent prévoir l'arrivée d'enfants réfugiés en âge de scolarité. Il est donc judicieux d'élaborer des scénarios permettant de déterminer comment couvrir une augmentation du besoin en leçons de FLS pendant l'année scolaire.

Pour ce faire, il convient de procéder de la manière suivante (étape par étape) :

1. Normalement, il est possible de faire face à la situation dans le cadre des leçons du pool OMPP (le cas échéant, modification interne de l'affectation des ressources OMPP).
2. Pour trouver une solution à court terme ou pour pallier le manque de ressources lié à la scolarisation d'enfants réfugiés, l'inspection scolaire peut éventuellement apporter une aide dans un cadre délimité en débloquant des leçons SOS.
3. Si le besoin en leçons supplémentaires perdure, il est possible de déposer une demande d'autorisation de leçons supplémentaires au sens de l'article 16, alinéa 6 OMPP via l'inspection scolaire.

Demande de leçons supplémentaires au sens de l'article 16, alinéa 6 OMPP

Si le nombre de nouveaux arrivants ayant besoin de leçons de FLS est extraordinairement élevé, l'OECS peut accorder des leçons supplémentaires sur demande, en vertu de l'article 16, alinéa 6 OMPP.

Informations et documents nécessaires pour le dépôt de la demande :

Demande par l'autorité scolaire compétente (commune responsable IMEP)

- Expliquer les raisons pour lesquelles le pool de leçons OMPP attribué à la commune ou à la région IMEP ne suffit pas ou plus à couvrir les offres en la matière
- Décrire le modèle de FLS (cf. lignes directrices FLS, p. 12 ss) / l'organisation actuelle du FLS
- Indiquer le nombre et la durée (de...à) des leçons supplémentaires de FLS demandées (peut être convenu au préalable par téléphone)
- Présenter la manière dont les ressources supplémentaires demandées seront mises en œuvre

Lise des élèves nécessitant un cours FLS niveau débutant

Dans la mesure du possible, les éléments suivants doivent figurer : le nom de l'élève, sa date de naissance, sa nationalité, la date de son arrivée en Suisse, la date de son arrivée dans la commune, son statut (livret N / F, év. livret B), la classe à laquelle il ou elle a été affectée et les informations relatives à une éventuelle fréquentation d'un cours intensif de FLS.

Le courrier de demande est signé par l'autorité scolaire compétente (présidence de la commission scolaire) et déposé par la voie de service (c.-à-d. par l'inspection scolaire compétente : prise de position).

Avant le dépôt de la demande, il convient s'entretenir au préalable avec l'inspection scolaire et l'Unité Mesures pédagogiques particulières et de recommander une solution adaptée¹¹. Cela permet de traiter la demande rapidement.

☞ Voir aussi la « Liste de contrôle pour demandes de leçons supplémentaires OMPP » sous www.erez.be.ch/imep

☞ Voir aussi le chapitre 8 « Financement de la scolarisation des enfants relevant du domaine de l'asile »

¹¹ cf. coordonnées en annexe.

7. Autres mesures de soutien prévues

Auxiliaires de classe à l'école enfantine

L'engagement d'auxiliaires de classe est possible à l'école enfantine. Aucune formation pédagogique, didactique ou spécialisée n'est nécessaire pour exercer cette activité.

Les auxiliaires de classe peuvent être engagés pour des activités quotidiennes sans lien direct avec l'enseignement (à l'arrivée ou à la sortie de l'école, aides pendant l'enseignement, travaux d'accompagnement, etc.).

La direction de l'école peut demander l'engagement d'auxiliaires de classe auprès de l'inspection scolaire compétente. L'engagement a lieu selon l'[annexe 1 de l'ordonnance de Direction sur le statut du corps enseignant \(ODSE\)](#).

☞ *Pour plus d'informations, consulter la page consacrée aux auxiliaires de classe à l'école enfantine : www.erz.be.ch/auxiliaires-de-classe.*

Civilistes

L'engagement de civilistes est déjà possible dans les écoles à journée continue.

Il sera possible à l'école obligatoire à compter de l'année scolaire 2016-2017. Les écoles intéressées peuvent déposer une demande de reconnaissance en tant qu'établissement d'affection auprès du centre régional compétent.

☞ *Pour plus d'informations, consulter la page Internet consacrée aux civilistes dans les écoles www.erz.be.ch/civilistes.*

8. Financement de la scolarisation des enfants relevant du domaine de l'asile

8.1 Financement de la scolarisation des enfants relevant du domaine de l'asile selon la LPFC et la RFEO

Dans le cadre de la réforme du financement de l'école obligatoire (RFEO) et de la loi cantonale sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC), le financement solidaire des frais de traitement pour les élèves relevant du domaine de l'asile (livrets N et F) est déjà intégré dans le calcul de la répartition des coûts¹². Aucune compensation des charges n'est prévue pour les coûts d'exploitation et d'infrastructure.

Afin que les élèves relevant du domaine de l'asile ne constituent pas une charge financière pour la commune de scolarisation, 100 pour cent des frais moyens de personnel générés par chaque élève sont déduits avant la répartition des coûts entre le canton et la commune et portés à la compensation des charges.

Exemple : Sur un total de 20 élèves, correspondant à des frais de traitement de 200 000 francs, chaque élève coûte en moyenne 10 000 francs (100 %). Si deux élèves relèvent du domaine de l'asile, la somme de 20 000 francs (2 x 10 000 francs) est ainsi déduite des frais de traitement de 200 000 francs avant la répartition des coûts entre le canton et la commune.

Cela signifie que, pour des frais de traitement moyens d'environ 10 000 francs, la commune bénéficie, pour chaque enfant relevant du domaine de l'asile, d'une déduction d'environ 5000 francs sur le décompte des frais de traitement. Si seulement un faible nombre d'élèves relevant du domaine de l'asile sont scolarisés dans une commune et que les frais d'entretien totaux restent donc sensiblement les mêmes, cette déduction permet de compenser, outre d'éventuelles leçons supplémentaires, d'autres dépenses de manière indirecte (moyens d'enseignement, matériel scolaire, etc.).

Saisie des élèves relevant du domaine de l'asile dans la statistique des élèves

Afin que le décompte des frais de traitement puisse être effectué correctement, il est important, comme expliqué plus haut, que tous les élèves relevant du domaine de l'asile qui fréquentent l'école d'une commune (commune de scolarisation) soient saisis dans la statistique des élèves au 15 septembre. Les élèves qui suivent un cours intensif de FLS conformément à l'article 7 ODMP, doivent donc être saisis dans les questionnaires des classes régulières (classés par âge dans la mesure du possible).

Financement des leçons FLS supplémentaires autorisées conformément à l'article 16, alinéa 6 OMPP

Les leçons supplémentaires autorisées par l'OECO conformément à l'article 16, alinéa 6 OMPP pour la scolarisation d'élèves relevant du domaine de l'asile et nécessitant des cours de FLS au niveau débutant ont donc une incidence sur les frais de traitement pour les communes¹³. La déduction pratiquée pour les élèves titulaires d'un livret N ou F est dans ce cas plus élevée que les frais de traitement pour les leçons supplémentaires, ce qui permet également de couvrir d'éventuelles dépenses supplémentaires.

L'OECO examine au mois de juin s'il existe, dans les communes bénéficiant de leçons supplémentaires, un écart important entre le nombre d'élèves annoncés à la date de référence du 15 septembre et le nombre moyen d'élèves relevant du domaine de l'asile. Si cela est nécessaire pour couvrir les frais de traitement engendrés par les leçons supplémentaires, l'OECO procède à titre exceptionnel, après concertation avec la direction de l'école, à une correction correspondante des effectifs d'élèves avant le décompte final.

Les coûts d'exploitation et d'infrastructure ne peuvent pas être facturés au canton.

¹² Art. 24f, al. 1 à 3 de la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC, RSB 631.1)

¹³ Unités à temps plein (UTP) : Les ressources ordinaires autorisées (valeur ROA) peuvent être augmentées.

Elèves relevant du domaine de l'asile qui ne résident pas dans la commune de scolarisation

Les personnes relevant du domaine de l'asile n'ont pas de domicile au sens des dispositions relatives au droit de séjour, mais disposent d'un droit de résidence (provisoire) conformément à la loi fédérale sur l'asile. Elles ne sont donc pas soumises à une obligation de déclarer leur arrivée ou leur départ au sens des dispositions de la législation sur les étrangers. Le principe du domicile conformément à l'article 24b LPFC n'est pas applicable aux élèves relevant du domaine de l'asile. Ces enfants sont uniquement saisis dans l'outil de calcul RFE0 de la commune de scolarisation¹⁴. Pour les élèves relevant du domaine de l'asile, les frais de traitement moyens par élève de la commune sont déduits à la commune de scolarisation, comme expliqué plus haut, avant la répartition des coûts du décompte des frais de traitement entre le canton et la commune.

Les coûts d'exploitation et d'infrastructure relèvent du domaine de compétences des communes. Sur la base des explications ci-dessus, l'OECD recommande de renoncer à la facturation des coûts d'exploitation et d'infrastructure.

8.2 Aide sociale (en matière d'asile ou non) et prestations circonstancielles

Ont droit à des prestations de l'aide sociale les réfugiés et réfugiées reconnus, les requérants et requérantes d'asile et les personnes admises à titre provisoire qui ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins par leurs propres ressources car ils ne connaissent pas la langue d'enseignement, sont sans emploi, ont une santé défaillante, etc. Les tarifs du soutien financier de l'aide sociale en matière d'asile (livrets N et F) sont inférieurs à ceux de l'aide sociale ordinaire, versée aux citoyens et citoyennes suisses et aux personnes titulaires d'un livret B ou C.

Les prestations de l'aide sociale en matière d'asile proposées par le canton de Berne comprennent l'hébergement, l'aide financière et les soins médicaux de base. A cela s'ajoutent des prestations circonstancielles, qui tiennent compte des situations de vie des personnes bénéficiant de soutien.

L'aide sociale pour l'asile est soumise, comme l'aide sociale ordinaire, au principe de subsidiarité. Cela signifie qu'elle est accordée uniquement si toutes les autres options (propres moyens ou aide de tiers) ont été épuisées.

Les organisations qui versent des prestations d'aide sociale (en matière d'asile ou non) aux familles d'enfants réfugiés et qui les encadrent prennent en charge l'équipement de base (trousse, pantoufles, etc.). A l'instar des autres familles qui vivent dans des conditions financières précaires ou ne sont pas encore familiarisées avec les pratiques locales en matière de loisirs, il n'est pas garanti que les enfants disposent d'un équipement privé comme un vélo et un casque. Il faut donc tout d'abord trouver des solutions au sein de la classe ou dans l'entourage de l'enfant.

La participation des parents à des voyages scolaires, des semaines thématiques ou à d'autres manifestations est financée à titre subsidiaire par les prestations circonstancielles. Les services d'aide sociale (en matière d'asile ou non) sont donc tenus par la loi d'examiner tout d'abord les prestations de tiers (tarif réduit, fonds de la commune pour les cas de rigueur, etc.) et de demander aux parents de participer aux coûts au prorata. La marge de manœuvre et la procédure concrète varient selon l'organisation.

¹⁴ Cf. outil de calcul RFE0, ligne 2 « Nombres d'élèves dans les écoles de la commune ». Adresse : www.erz.be.ch/rfeo

Annexes

Liens et matériel d'aide

Questions relevant du domaine de l'asile

www.pom.be.ch

Le [Service des migrations](#) de la Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne (POM) propose aux personnes demandant l'asile un soutien, un encadrement et un hébergement pendant que leur demande est traitée par la Confédération. Il informe sur les thèmes suivants : procédure d'asile, hébergement, formation, intégration et soins médicaux, aide d'urgence et aide sociale, travail et livret, départ/retour : www.pom.be.ch, onglet *Migration > Asile*

www.sem.admin.ch

Aperçu du déroulement de la [procédure d'asile](#) : www.sem.admin.ch, onglet *Asile / Protection contre la persécution > La procédure d'asile*

Vue d'ensemble des différents types de [livrets de séjour](#) : www.sem.admin.ch, onglet *Entrée & Séjour > Non-ressortissants de l'UE/AELE*

Enseignement

www.erz.be.ch/migration-integration

L'[Unité Mesures pédagogiques particulières](#) de l'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation de la Direction de l'instruction publique fournit des informations concernant la scolarisation des enfants réfugiés (contact : cf. impressum).

www.erz.be.ch/imep

La [liste de contrôle](#) relative aux demandes d'autorisation de leçons supplémentaires OMPP détaille la procédure de dépôt de demande.

www.erz.be.ch/fls

Les lignes directrices pour l'organisation de l'enseignement du français langue seconde et pour l'intégration des enfants, adolescentes et adolescents allophones à l'intention du corps enseignant, des directions d'école et des autorités scolaires traitent de l'ensemble des thèmes en rapport avec l'intégration d'élèves nouvellement arrivés qui ne connaissent pas la langue d'enseignement (p. ex. admission et affectation à une classe, évaluation, dérogations en matière d'évaluation et de promotion, rapport d'évaluation, cours de rattrapage et dispense, etc.). Les différents chapitres contiennent des suggestions, des remarques et des recommandations qui se sont révélées utiles dans la pratique.

www.faechnet.erz.be.ch

Liste commentée de moyens d'enseignement en allemand langue seconde et instruments de bilan linguistique (partie germanophone uniquement)

www.phbern.ch/ideenset-flucht-und-asyl.html

Liste de moyens d'enseignement en rapport avec le thème des réfugiés (en allemand uniquement)

Collaboration avec les parents

www.erz.be.ch/info-parents

Brochure contenant des informations essentielles sur l'école obligatoire pour les parents. Disponible dans les 16 langues les plus courantes dans le domaine de la migration :

L'école obligatoire dans le canton de Berne : www.erz.be.ch/info-parents
Prêt pour l'école : www.erz.be.ch > Services psychologiques pour enfants & adolescents
L'école enfantine : www.erz.be.ch/école-enfantine
Prêt pour l'école enfantine : www.erz.be.ch/prêt-pour-l'école-enfantine

Interprétation communautaire

- www.secomprendre.ch Le [Service d'interprétariat communautaire pour les régions de Fribourg, du Jura et du Jura bernois](#) de Caritas suisse met à disposition des interprètes communautaires.
-

Traumatismes

- [Service psychologique pour enfants & adolescents](#) Les services psychologiques régionaux proposent des prestations de conseil aux parents, aux membres du corps enseignant et aux personnes chargées de l'encadrement ainsi que des offres de thérapie spécifiques pour enfant avec les services d'un ou une interprète.
-

- www.erz.be.ch/migration-integration [Feuille d'information](#) « Enfants et jeunes traumatisés : que peut faire l'école ? » du Service psychologique pour enfants et adolescents : www.erz.be.ch/migration-integration, onglet *Ecole obligatoire > Migration*
-

- www.redcross.ch Le Service ambulatoire pour victimes de la torture et de la guerre dispose d'une [offre de thérapies ambulatoires](#) pour les personnes traumatisées. www.redcross.ch, onglet *Près de chez vous > Santé/intégration / Service ambulatoire pour victimes de la torture et de la guerre > Aide pour les personnes traumatisées*
-

- www.torturevictims.ch Le groupement « Support for Torture Victims » a publié conjointement avec le Service ambulatoire pour victimes de la torture et de la guerre une brochure contenant des informations de fond concernant le déclenchement, les séquelles et la prise en charge du syndrome de stress post-traumatique. La brochure est disponible en dix langues : www.torturevictims.ch, onglet *Supports d'information > Brochure d'information*
-

Formation continue

- www.hep-bejune.ch Haute école pédagogique BEJUNE
www.hep-bejune.ch
Onglet *Formations continues > Portail des cours > Enseigner en milieu interculturel*
-

Soutien pendant l'enseignement et encadrement

- www.winhoch3.ch www.erz.be.ch/auxiliaires-de-classe www.erz.be.ch/civilistes *Projet Win³ de Pro Senectute (en allemand)*
Auxiliaires de classe
Civilistes dans les écoles
-

Bénévolat

- www.osar.ch L'Organisation d'aide suisse aux réfugiés (OSAR) dispose d'une plateforme Internet pour bénévoles, qui donne des informations sur les organisations et les projets en place dans l'Espace Mittelland visant à aider les réfugiés à participer à la vie sociale en Suisse.

- [Portail internet sur l'asile > Bénévolat](#) La plupart des services d'aide sociale (en matière d'asile) et des œuvres caritatives travaillent également en collaboration avec des bénévoles et proposent parfois des formations continues pour les bénévoles actifs dans le domaine de l'asile.
Il existe également de nombreuses initiatives locales de communes, d'organismes privés et de paroisses dans le domaine du bénévolat avec des réfugiés. Vous trouverez leurs coordonnées sur le portail Internet du canton de Berne consacré à l'asile.
-

Glossaire

Enfants réfugiés	Dans la présente notice, le terme « enfants réfugiés » fait référence aux enfants, adolescents et adolescentes issus du domaine de l'asile (livret N [requérants d'asile] et livret F [personnes admises à titre provisoire]) ainsi qu'aux réfugiés reconnus (livret B).
Livret B	Réfugiés reconnus.
Livret F	Personnes admises à titre provisoire.
Livret N	Personnes de nationalité étrangère ayant déposé une demande d'asile. La procédure est toujours en cours, le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) ne s'est pas encore prononcé.
Phase 1	Après leur séjour dans un centre d'enregistrement et de procédure de la Confédération, les requérants et requérantes d'asiles sont attribués à un canton. Pendant la phase 1, ils passent en moyenne six mois dans un centre d'hébergement collectif cantonal.
Phase 2	Pendant la phase 2, les personnes qui ont de bonnes chances de voir leur demande d'asile aboutir se voient attribuer un appartement dans une commune.
Service d'aide sociale (dans le domaine de l'asile)	Les services d'aide sociale (en matière d'asile) sont responsables de soutenir les requérants et requérantes d'asile et les personnes admises à titre provisoire sur le plan financier et de s'assurer qu'ils ont un logement, des vêtements et des soins médicaux de base.

Abréviations utilisées

ABR	Asile Bienne & Région
AKT	Asylkoordination Thun
API	Année scolaire de préparation professionnelle Pratique et intégration
CEP	Centres d'enregistrement et de procédure (CEP) de la Confédération
CIR+	Cours intensif régional plus
CRS	Croix-Rouge suisse
FLS	Français langue seconde
IMEP	Intégration et mesures pédagogiques particulières
ISCB	Information systématique des communes bernoises
Lignes directrices FLS	Lignes directrices pour l'organisation de l'enseignement du français langue seconde et pour l'intégration des enfants, adolescentes et adolescents allophones
LPFC	Loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (RSB 631.1)
ODMPP	Ordonnance de Direction du 30 août 2008 régissant les mesures pédagogiques particulières à l'école enfantine et à l'école obligatoire (RSB 432.271.11)
ODSE	Ordonnance de Direction du 15 juin 2007 sur le statut du corps enseignant (RSB 430.251.1)
OECO	Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation
OMPP	Ordonnance du 19 septembre 2007 régissant les mesures pédagogiques particulières à l'école enfantine et à l'école obligatoire (RSB 432.271.1)
ORS	ORS Service AG, prestataire en matière d'hébergement et d'encadrement dans les centres d'hébergement collectif
PHBern	Haute école pédagogique germanophone
POM	Direction de la police et des affaires militaires
RFEO	Réforme du financement de l'école obligatoire
RMNA	Requérants et requérantes d'asile mineurs non accompagnés
SASA	Service d'aide sociale en matière d'asile

Impressum

Edition :

Direction de l'instruction publique du canton de Berne
Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation
Sulgeneckstrasse 70, 3005 Berne

Téléphone 031 633 84 51

Courriel akvb@erz.be.ch

www.erz.be.ch/migration-integration

© Direction de l'instruction publique du canton de Berne
Novembre 2017